



# Accord Négociation Sectorielle

2021-2022

E.R. : Aurélie Carette – Boulevard Baudouin 8, 1000 Bruxelles

21/12/21

## Imprimerie, arts graphiques - CP 130.00a

Un accord a été conclu le 17 novembre par la commission paritaire. Voici les points pour lesquels les membres se sont mis d'accord sur des améliorations concrètes pour les travailleurs du secteur.

### 1. Pouvoir d'achat

- Augmentation des salaires minimums sectoriels et des salaires bruts réels de 0,4% au 01/01/2022
- Octroi d'un chèque de consommation unique d'une valeur de 125€ en décembre 2021 aux travailleurs en service le 01.12.2021 (au prorata du régime de travail).

### 2. RCC / Crédit temps et emplois de fin de carrière

Les cct suivantes ont été conclues dans le cadre de la fin de carrière, le régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC) au 16.12.2021 :

- cct 62 ans avec une carrière de 40 ans pour les hommes et de 37 ans pour les femmes à partir du 01.01.2021 et de 38 ans pour les femmes à partir du 01.01.2022, jusqu'au 30.06.2023.
- cct 60 ans métier lourd, travail de nuit et 33 ans de carrière jusqu'au 30.06.2023
- cct 60 ans métier lourd et 35 ans de carrière jusqu'au 30.06.2023
- cct 60 ans longue carrière et 40 ans de carrière jusqu'au 30.06.2023

Dispense de l'obligation de disponibilité adaptée : souscription à la cct 153 pour la période du 01.07.2021 au 31.12.2022 et souscription à la cct 155 pour la période du 01.01.2023 au 31.12.2024

Droit à des primes d'encouragement flamandes en cas de :

- prime d'encouragement dans le cadre du crédit-soin ;
- prime d'encouragement pour une réduction du temps de travail dans les entreprises en difficultés ou en restructuration

### 3. Mobilité

- A partir du 01.01.2022, Augmentation de l'indemnité vélo de 0,15 EUR par km réellement effectué (A-R) avec un maximum de 6€ (max 40km A-R) par jour de travail
- A partir du 01.01.2022, Transport privé motorisé : l'intervention journalière ne disposera plus de distance minimale.

Les dispositions plus favorables existant au niveau de l'entreprise restent d'application.

## 4. Formation théorique et pratique

- Augmentation du nombre de jour de formation à 3 par an par ETP (collectif)
- Signature à un plan de formation dans les entreprises dotées d'une instance consultative (CE, CPPT ou DS)

## 5. Travail faisable

- CCT 104 : Les entreprises de plus de 20 travailleurs seront encouragées à travailler sur un plan d'emploi.
- Mise en place d'un groupe de travail sur l'emploi comme convenu pendant la période de négociation collective 2019-2020.

## 6. Congé-sectoriel non épuisé

Les jours de vacances sectoriel non-épuisés sont traités comme suit lors de la sortie de service :

- En cas de licenciement par l'employeur : paiement des jours non-épuisés
- En cas de démission du travailleur : le droit d'épuiser les jours de vacances sectoriel avant la fin du délais de préavis.

Par jours de vacances sectoriel, on entend : jours d'ancienneté et jours de congé extra-légal.

## 7. Prime Syndicale

- Augmentation de la prime syndicale avec 10€ (à partir du paiement en 2023) :  
Actif : 145€/an  
RCC ou Chercheur d'emploi + 50 ans : 95.20€/an  
Chercheur d'emploi – 50ans : 76€/an (maximum 2 ans)

## 8. Prime de fin d'année

- Equivalence du chômage temporaire pour cause de force majeure corona (maximum 50 jours) pour 2021.
- Le travailleur qui démissionne conserve le droit à la prime de fin d'année s'il a au moins 3 ans d'ancienneté au lieu de 5 ans.

## 9. Outplacement

- Prolongation de la cct existante dd. 15.04.2021 relative à l'offre d'outplacement volontaire (trajet raccourci) pour une durée indéterminée à partir du 01.07.2022.

## 10. Chômage temporaire

- Augmentation de l'allocation complémentaire à 7€/jour
- Le système sectoriel du chômage temporaire est modifié. Actuellement, le système sectoriel n'est pas appliqué en raison de l'utilisation d'un système plus flexible dû à la corona. Le

système sectoriel sera à nouveau appliqué dès que le système de chômage temporaire pour cause de force majeure prendra fin (actuellement prévu jusqu'au 31.12.2021).

## **11. Prolongation CCT «Caisse de retraite supplémentaire»**

Maintien des cotisations patronales pour 2022 - 2023, comme prévu dans la cct dd. 25.06.2020:

- 0,89% dont 0,59% destinés à la caisse de retraite supplémentaire pour les entreprises occupant moins de dix travailleurs.
- 1,19% dont 0,59% destinés à la caisse de retraite supplémentaire pour les entreprises occupant dix travailleurs ou plus.

## **12. Paix sociale**

Les parties s'engagent à préserver la paix sociale dans les entreprises pendant la durée de la présente convention.